

AR Prefecture

024-252402284-20240930-20_300924BIS-DE

Reçu le 14/10/2024

AR Prefecture

024-252405329-20240326-22032024-DE

Reçu le 03/04/2024

Reçu le

16 AVR. 2024



**Convention entre le SICTOM du PERIGORD NOIR et le SMD3
pour la gestion des flux des cartons issus de l'activité SPIC du SICTOM**

Entre les soussignés :

Le SICTOM du Périgord Noir, Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des ordures ménagères du Périgord Noir

dont le siège social est situé à La Borne 120, 24200 MARCILLAC SAINT QUENTIN

Représenté par : Monsieur Jérôme PEYRAT, Président

D'une part,

ET

Le SMD3, Syndicat Départemental de Collecte et de Traitement des déchets de la Dordogne
dont le siège social est situé à La Rampinsolle, 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES

Représenté par : Monsieur Pascal PROTANO, Président

D'autre part,

Préambule

Le SICTOM du Périgord Noir a adhéré au titre de la compétence obligatoire au SMD3 en matière de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés par délibération du 11 mars 1995, incluant les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

La compétence traitement relevant exclusivement du SMD3, ce dernier assure le traitement des cartons collectés par le SICTOM du Périgord Noir, dans les déchèteries mais également auprès des professionnels au titre de l'activité SPIC du SICTOM du Périgord Noir.

Les recettes issues de reventes des cartons liées à l'activité SPIC du SICTOM du Périgord Noir lui reviennent.

Il est donc nécessaire de formaliser les modalités de ce reversement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- Les modalités de reversement des recettes issues des reventes des cartons de l'activité SPIC du SICTOM du Périgord Noir
- Les modalités organisationnelles de la gestion des flux des cartons issus des déchèteries et/ou collectés chez les professionnels

AR Prefecture

024-252402284-20240930-20_300924BIS-DE
Reçu le 14/10/2024

AR Prefecture

024-252405329-20240326-22032024-DE
Reçu le 03/04/2024

Article 2 : Modalités financières de reversement des recettes issues des reventes de cartons de l'activité SPIC du SICTOM du Périgord Noir

Les recettes de la revente des cartons feront l'objet d'un reversement trimestriel au SICTOM du Périgord Noir.

Le SMD3 fournira au SICTOM du Périgord Noir chaque trimestre, le tonnage mensuel des apports SPIC de cartons, le prix de revente et le coût de mise en balle (mentionné sur la dernière délibération de la Tarification unique en vigueur).

Le reversement des recettes (coût de mise en balle déduit) se fera sur présentation de titres de recettes exécutoires émis trimestriellement par le SICTOM du Périgord Noir sur la base des données transmises par le SMD3.

Article 3 : Modalités organisationnelles de la gestion des flux des cartons issus des déchèteries et/ou collectés chez les professionnels

Les apports de cartons au centre de tri se font uniquement par caissons.

Le camion passera obligatoirement par le pont-basculé. Le chauffeur devra indiquer la provenance de l'apport à l'opérateur.

L'agent de pont-basculé indiquera au chauffeur la zone de vidage du caisson.

Article 4 Durée : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction par période de 1 an.

Fait à, le ...

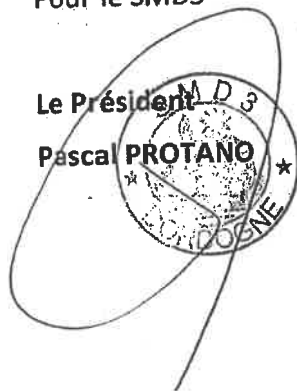
En deux exemplaires originaux

Pour le SMD3

Pour le

Le Président
Pascal PROTANO

Le Président/.....



.....